

Arrêté n° 32-23 réglementant temporairement

LA CIRCULATION POUR PRESTATION ARBORICOLE SUR LA COMMUNE

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2215-5,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 141-9,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 5 juillet 1974, par la circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1963, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu la demande effectuée par la société FORET DE L'ILE DE FRANCE sise à RIS-ORANGIS (91130), 4 Avenue Ambroise Croizat qui souhaite effectuer des travaux d'élagage, d'abattage ou de dessouchage des arbres se situant sur le domaine public de la commune de Ballainvilliers.

Considérant que des interventions de « d'élagage, d'abattage ou de dessouchage des arbres » doivent être réalisés sur l'ensemble de la commune par la société FORET DE L'ILE DE FRANCE.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 15 mars au 31 décembre 2023, l'entreprise FORET DE L'ILE DE FRANCE sera autorisée à intervenir sur la commune.

Article 2

Pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel de la société FORET DE L'ILE DE FRANCE, l'installation d'une zone de travail sécurisée au droit des différents arbres concernés avec neutralisation d'une voie sous alternat si besoin.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit si nécessaire.

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés et maintenus en bon état de fonctionnement par la société FORET DE L'ILE DE FRANCE.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

L'entreprise procédera au nettoyage journalier, des emprises et abords du chantier. En outre, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et la remise en état de la voirie, des trottoirs et des espaces verts dès l'achèvement des travaux.

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société FORET DE L'ILE DE FRANCE.

Article 5

Madame le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliations transmises à

- Gendarmerie de Palaiseau,
- Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de pc de secteur, sapeurs-pompiers de Palaiseau,
- Monsieur le Commandant du Centre d'intervention de Ballainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'entreprise FORET DE L'ILE DE FRANCE qui apposera le présent arrêté à chacune des extrémités des chantiers.

Fait à Ballainvilliers, le 15 mars 2023.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphanie Gueu Viguié", is written over a horizontal line.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr